|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/27 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale 8 avril 2019  Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1-5 juillet 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Champ d’application du 4.1.2.2

Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Il s’agit de clarifier le champ d’application du 4.1.2.2 pour les grands récipients pour vrac (GRV) qui ne sont pas métalliques afin de permettre leur transport en vue de l’élimination ou du recyclage des marchandises dangereuses qu’ils contiennent. |
| **Mesure à prendre:** Modifier le texte du 4.1.2.2. |
| **Documents connexes:** |
|  |

Introduction

1. Le 4.1.2.2 prévoit les conditions qui autorisent le transport de GRV après la date d’expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique. En principe il s’applique aux GRV métalliques ainsi qu’aux GRV en plastique rigide ou GRV composite. Cependant le 4.1.1.15 limite à 5 ans la durée d’utilisation de GRV non métalliques. De ce fait ces deux catégories de GRV mentionnées au 4.1.2.2, qui ne sont pas métalliques, ne peuvent pas bénéficier de la possibilité prévue au 4.1.2.2 d’un transport après la durée d’utilisation, car, pour ceux-ci après 5 ans, il n’existe pas d’épreuve ou inspection périodique. Ceci ressort du libellé de la lettre b) du 4.1.2.2 qui ne semble s’appliquer que dans le cas où la validité de la dernière épreuve ou inspection a expiré. Or, pour les GRV non métalliques ce n’est pas uniquement la dernière épreuve ou inspection qui fixe la durée de validité mais également la disposition du 4.1.1.15.
2. La lettre a) du 4.1.2.2 autorise un transport pour être soumis à l’épreuve ou inspection avant d’être à nouveau rempli. Dans le cas des GRV non métalliques ce texte s’entend uniquement pour le cas de l’inspection intermédiaire à 2 ans et demi du 6.5.4.4.1. Ceci vient du fait qu’en principe il n’existe pas d’épreuve ou inspection prévue après la date limite d’utilisation de 5 ans prévue au 4.1.1.15 et le remplissage après inspection n’est pas envisagé après 5 ans.
3. La lettre b) du 4.1.2.2 autorisant le transport après la date limite de validité des épreuves ou inspection périodique semble ne pas être applicable aux GRV non métalliques qui ont dépassé la date limite d’utilisation étant donné qu’après cette date aucune épreuve ou inspection n’est prévue. Ils ne peuvent par conséquent pas être transportés après la durée d’utilisation même aux fins d’élimination ou de recyclage de leur contenu. L’allègement du 4.1.2.2 n’est pas conçu pour les GRV non métalliques qui ont atteint la date limite d’utilisation.
4. Il nous semble qu’il s’agit d’une anomalie qui est particulièrement gênante car cela signifie que les marchandises dangereuses contenues dans des GRV non métalliques ayant dépassé la date limite de validité ne peuvent être recyclées ou éliminées qu’en transvasant le contenu dans d’autres GRV ou avec une dérogation accordée par l’autorité compétente. Cela complique inutilement leur transport vers les centres de traitement des déchets.
5. Nous nous demandons si ce qui ressemble à une anomalie était voulu, étant donné que le texte d’introduction du 4.1.2.2 s’adresse en principe également aux GRV non métalliques.
6. Si les experts estiment qu’il s’agit d’une anomalie, nous proposons de modifier le texte du 4.1.2.2.

Proposition

7. Modifier 4.1.2.2 comme suit (texte ajouté souligné en gras, texte éliminé ~~barré~~) :

« 4.1.2.2 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être soumis aux contrôles et épreuves appropriés conformément au 6.5.4.4 ou 6.5.4.5:

- avant sa mise en service;

- ensuite à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi et cinq ans, selon qu'il convient;

- après réparation ou reconstruction, avant qu’il soit réutilisé pour le transport.

Un GRV ne doit pas être rempli et présenté au transport après la date d'expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodiques. Cependant, un GRV rempli avant la date limite de validité de la dernière épreuve ou inspection périodique peut être transporté pendant trois mois au maximum après cette date. En outre, un GRV peut être transporté après la date d'expiration de la **durée d'utilisation admise selon le 4.1.1.15 ou de la** dernière épreuve ou inspection périodique:

a) après avoir été vidangé mais avant d'avoir été nettoyé pour être soumis à l'épreuve ou l'inspection prescrite avant d'être à nouveau rempli; et

b) sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, pendant une période de six mois au maximum après la date d'expiration **de la** **durée d'utilisation admise selon le 4.1.1.15 ou** de validité de la dernière épreuve ou inspection périodique**, selon le cas,** pour permettre le retour des marchandises ou des résidus dangereux en vue de leur élimination ou leur recyclage selon les règles.

***NOTA:*** *En ce qui concerne la mention dans le document de transport, voir 5.4.1.1.11. ».*

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)